

Arrêt

n° 166 502 du 26 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HERMANS loco Me J. M. NKUBANYI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion protestante. Vous êtes né le 12 août 1991 à Kigali. Vous êtes célibataire, sans enfant.

En septembre 2013, votre groupe de musique, [A.], est sélectionné pour participer et représenter le Rwanda aux Jeux de la Francophonie, à Nice. A cette occasion, vous vous rendez en France le 3 septembre 2013.

Le 8 septembre 2013, vous vous produisez sur scène. Après le spectacle, [S. K.] et [J. M. M.], deux journalistes, vous interviewent sur le M23 et concernant la responsabilité collective des hutus dans les crimes commis en 1994. Vous affirmez, avec trois de vos amis, que des jeunes rwandais sont recrutés de force pour intégrer le M23. Concernant la seconde question, vous leur expliquez que, selon vous, ce sont les coupables de ces crimes qui doivent être punis et non un groupe ethnique dans son ensemble. Le même jour, [F.N.], chef de votre délégation et fonctionnaire au ministère de la jeunesse, vous reproche vos propos lors de cette interview.

Le 12 septembre 2013, vous participez à la finale du concours. Après cela, [F. N.] fait savoir aux quatre personnes qui se sont exprimées lors de l'interview que vous devez rentrer prématurément au Rwanda le 14 septembre 2013.

Ainsi, vous quittez la France dans la matinée du 14 septembre 2013. Vous arrivez le lendemain au Rwanda. Vos trois amis et vous-même êtes immédiatement arrêtés à l'aéroport de Kanombe, puis séparés et interrogés. Vous êtes ensuite conduit, seul, à Kanombe dans un lieu inconnu. On vous y enferme dans le garage d'une maison.

Durant votre détention, vous tombez malade. Vous demandez alors au policier chargé de vous surveiller de téléphoner à votre frère pour l'informer de votre situation, ce que le policier accepte de faire. Votre frère discute alors avec ce policier et lui propose de l'argent en échange de votre libération.

Le 28 octobre 2013, le policier chargé de votre surveillance vous libère et vous emmène en Ouganda.

Là, vous rencontrez Bowazi, un ami de votre frère. Vous séjournez ensuite chez ce dernier jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 31 décembre 2013. Vous demandez ensuite l'asile auprès des autorités belges en date du 9 janvier 2014.

Le 4 juin 2014, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel annule la décision du CGRA en son arrêt 142 576 du 31 mars 2015. Le CCE sollicite des mesures d'instruction complémentaires devant « au minimum, consister à entendre le requérant sur les faits de persécution allégués, et, le cas échéant, à mettre à la disposition du Conseil des informations relatives à la possibilité pour le requérant de bénéficier d'un procès ou d'un jugement équitable, si il était poursuivi en raison du seul fait d'avoir quitté la délégation des jeux de la Francophonie [...] ».

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général remarque que vous ne prouvez nullement être rentré au Rwanda après votre participation aux Jeux de la Francophonie organisés à Nice en septembre 2013.

Or, le Commissariat général détient des informations indiquant que le gouvernement rwandais est, depuis cette date, activement à votre recherche (cf. documentation jointe au dossier). Le Ministre de la culture et des sports a déclaré dans la presse nationale que vous et quatre de vos compatriotes auraient quitté prématurément les Jeux de la Francophonie, avant même la cérémonie de clôture. Il ajoute avoir immédiatement prévenu l'ambassade rwandaise en France mais ses efforts pour vous retrouver sont restés infructueux. Pareil constat contredit pleinement vos déclarations et ne permet pas de croire en votre réel retour au Rwanda. Par conséquent, en l'état actuel de votre demande d'asile, le Commissariat général ne peut pas croire aux persécutions dont vous dites avoir été victime au Rwanda après le 14 septembre 2013, votre présence sur le territoire rwandais n'étant pas établie après cette date.

Le CGRA est d'autant plus convaincu que vous n'êtes pas rentré au Rwanda, dès lors que vos propos au sujet des persécutions dont vous soutenez avoir été victime manquent de consistance et de crédibilité.

Ainsi, questionné sur le bureau où vous êtes interrogé à l'aéroport, vous tenez des propos laconiques et inconsistants (rapport d'audition 07/09/2015 – p. 7). De même, en ce qui concerne le trajet entre ledit bureau et votre lieu de détention, vos propos restent laconiques et superficiels (rapport d'audition 07/09/2015 – p. 7 et suivantes). En outre, le CGRA estime invraisemblable que l'on vous enferme dans un lieu où se tiennent à votre disposition plusieurs objets pouvant aisément servir d'armes (rapport d'audition 07/09/2015 – p. 9 & 10). Vous n'y apportez aucune explication. De même, vos propos au sujet de vos conditions de détention ne sont guère convaincants et ne reflètent pas un sentiment de vécu (ibidem).

Aussi, plusieurs imprécisions et invraisemblances confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas à l'origine de votre demande d'asile.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire à l'interview que vous prétendez avoir donnée lors des Jeux de la Francophonie en France.

Ainsi, vous affirmez avoir été questionné par deux journalistes sur le M23 et les excuses que les hutus devraient présenter aux tutsis, le 8 septembre 2013. Or, il n'est pas crédible que vous ayez été interviewé sur ces deux thèmes (rapport d'audition – 26/02/2014 – p. 11) dans le cadre d'un concours musical. En effet, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles deux journalistes, résidant par ailleurs en Belgique (voyez à ce sujet la documentation jointe au dossier – farde bleue), se seraient déplacés dans le sud de la France pour interviewer brièvement quelques jeunes musiciens au profil totalement apolitique. Invité subséquemment à expliquer pourquoi ces journalistes vous interrogent concernant ces sujets, vous déclarez l'ignorer (rapport d'audition – 26/02/2014 – p. 11 & 12). Vous précisez simplement qu'il s'agit de deux sujets d'actualité au Rwanda et que les deux journalistes étaient rwandais (ibidem). Cependant, le Commissariat général ne peut pas croire que ces deux journalistes se rendent dans le sud de la France simplement pour vous poser ces deux questions. Le Commissariat général souligne que ces questions n'ont aucun rapport avec le concours musical pour lequel vous avez été sélectionné et que, de surcroît, vous n'avez aucune implication et/ou fonction politique. Eu égard à votre profil, que l'on vous ait ainsi posé de telles questions dans pareil contexte n'est pas vraisemblable.

Ensuite, interrogé au sujet de ces journalistes, vous faites preuve de graves méconnaissances qui empêchent de croire que vous avez été interviewé par ces personnes comme vous le prétendez. Ainsi, vous ignorez si ces journalistes travaillaient pour la presse écrite, la télévision ou la radio (rapport d'audition – 26/02/2014 – p. 10). Vous déclarez simplement, à ce sujet, qu'ils se sont présentés comme des journalistes indépendants et qu'ils portaient un badge, sans plus (rapport d'audition – 26/02/2014 – p.10). Vous ne savez pas non plus dire précisément ce qu'ils réalisaient comme reportage (rapport d'audition – 26/02/2014 – p. 11). En outre, vous ignorez le média pour lequel ils travaillaient (rapport d'audition – 26/02/2014 – p. 11). Vous ne saviez donc aucunement s'ils vous interviewaient pour la presse rwandaise ou non. De telles ignorances empêchent de croire que vous avez effectivement été interviewé par ces deux individus comme vous le prétendez.

Dans le même ordre d'idée, invité à décrire [J.-M. M.] physiquement, vous déclarez simplement qu'il est grand, de teint sombre et « mince mais pas trop mince » (rapport d'audition – 26/02/2014 – p. 12). Invité à donner plus de précisions, vous ajoutez qu'il aime porter des vestes, sans autre nouvelle précision (ibidem). Une telle description ne permet aucunement au Commissariat général de se convaincre que vous avez été interviewé par cet homme comme vous le prétendez. De plus, vous n'avez aucune information concernant la publication de cette interview (rapport d'audition – 26/02/2014 – p. 12).

Une telle méconnaissance traduit un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussé à fuir le Rwanda, désintérêt peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Soulignons à cet égard que vous n'avez entamé aucune démarche pour vous informer à ce sujet (rapport d'audition – 26/02/2014 – p. 12).

Deuxièmement, le Commissariat général relève d'autres imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas conformes à la réalité.

Ainsi, vous ne pouvez pas expliquer de manière précise ce qu'il s'est passé pour vos deux amis, [G. M.] (dossier S.P [X.XXX.XXX]; CGRA [XX/XXXXXX]) et [J. M. C. N.] (dossier S.P [X.XXX.XXX]; CGRA [XX/XXXXXX]), lorsqu'ils sont rentrés au pays. Concernant les problèmes rencontrés par Jean Marie Christian, vous déclarez uniquement qu'il a rencontré des problèmes similaires aux vôtres, qu'il a été incarcéré après son interrogatoire et qu'il a pu s'évader et se rendre au Burundi, sans plus (rapport d'audition – 26/02/2014 – p. 15). Vous déclarez ignorer où il a été incarcéré (ibidem). Vous ne savez pas non plus comment il est parvenu à être libre (ibidem), En outre, vous ignorez s'il a encore des contacts au Rwanda (ibidem). Or, une telle information est essentielle pour vous qui essayez de rentrer en contact avec votre famille depuis l'étranger (rapport d'audition – 26/02/2014 – p. 5 & 13). De même, vous ne savez pas expliquer de manière précise et détaillée ce qu'il s'est passé pour Gérard (rapport d'audition – 26/02/2014 – p. 16). Vous avez pourtant également été en contact avec lui depuis votre arrivée en Belgique. Vous ne savez pas dire où il a été détenu, pourquoi il a été libéré ou encore comment il a quitté le pays et s'il a encore des contacts au Rwanda (rapport d'audition – 26/02/2014 – p. 16 & 17). De telles méconnaissances concernant la situation de vos deux amis qui ont vécu des faits similaires aux vôtres ne sont absolument pas crédibles. Dès lors que vous avez vécu des situations similaires, ces différentes méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes que vous invoquez, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Tous ces éléments amènent le Commissariat général à considérer que les faits que vous invoquez concernant votre interview et votre retour au Rwanda après les Jeux de la Francophonie n'ont jamais existé dans la réalité.

Ensuite, il convient de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en raison de votre départ des Jeux de la Francophonie sans l'autorisation préalable des autorités rwandaises.

En l'espèce, rien n'indique que vous encourriez un risque de persécution au sens la Convention de Genève ou de subir des atteintes telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en raison de votre départ des Jeux de la Francophonie sans l'autorisation des autorités rwandaises. Le fait que vous soyez recherché actuellement par les autorités rwandaises en raison de votre disparition des Jeux de la Francophonie (voyez à ce sujet la documentation jointe au dossier – farde bleue) ne peut permettre de conclure dans ce sens.

Il apparaît en effet légitime que les autorités de votre pays mènent des enquêtes en vue de retrouver les citoyens rwandais portés disparus. Le Commissariat général ne peut donc conclure que vous ayez subi des persécutions de la part des autorités de votre pays ou que vous risquiez d'en subir par le seul fait que vous soyez recherché par les forces de police de votre pays. Rien ne démontre en effet que vous risquiez d'être en effet poursuivi par vos autorités.

Par ailleurs, à supposer que vous puissiez être poursuivi pour avoir quitté de la sorte votre délégation aux Jeux de la Francophonie, rien ne permet au Commissariat général de croire que vous ne pourriez bénéficier d'un jugement équitable devant un tribunal rwandais ou que vous seriez victime d'un procès inéquitable ou que les peines que vous pouvez encourir seraient disproportionnées ou illégitimes. Vous ne fournissez en effet aucun début de preuve en ce sens.

La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que, comme exposé supra, il n'est pas crédible que vous ayez accordé une interview dans laquelle vous teniez des propos contre le régime en place. Par conséquent, il n'est guère permis de penser que vous pourriez vous voir infliger une peine disproportionnée en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos opinions politiques.

A ce sujet, le Commissariat général renvoie à l'arrêt de chambre -Ahorugeze Sylvère contre la Suède- rendu par la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) en date du 27 octobre 2011 et dans lequel se pose la question de la possibilité d'un procès équitable au Rwanda. « S'il est vrai que, en 2008 et 2009, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et plusieurs pays ont refusé de renvoyer au Rwanda des personnes soupçonnées de génocide parce qu'ils craignaient que celles-ci ne puissent y bénéficier d'un procès équitable, la législation rwandaise a évolué depuis lors et la pratique du droit s'y est améliorée. La question centrale qui se pose à la Cour est celle de savoir si le requérant pourrait faire citer des témoins et obtenir des tribunaux rwandais qu'ils examinent leurs dépositions dans

le respect du principe de l'égalité des armes entre la défense et l'accusation s'il était extradé. Après un examen approfondi des évolutions de la législation et de la pratique du droit au Rwanda, la Cour conclut que les juridictions rwandaises sont censées agir dans le respect des exigences posées par la Convention en matière de procès équitable. En outre, le requérant pourrait désigner un avocat de son choix ou bénéficier de l'assistance d'un avocat rémunéré par l'Etat. Il convient de relever que nombre d'avocats rwandais ont une expérience professionnelle supérieure à cinq ans. S'appuyant sur l'expérience acquise par des équipes d'enquêteurs néerlandais et la police norvégienne au cours de missions au Rwanda, la Cour estime que l'on ne peut reprocher à la justice rwandaise un manque d'indépendance ou d'impartialité. » (voyez à ce sujet : "Communiqué de presse du Greffier de la Cour CEDH 216 (2011)" du 27 octobre 2001, versé au dossier administratif – farde bleue).

Il apparaît également, au vu des informations objectives à la disposition du CGRA (COI Focus Rwanda – Situation des demandeurs d'asile rapatriés – une copie a été versée à votre dossier) qu'il n'existe aucune indication qui permettrait de conclure qu'un demandeur d'asile rwandais puisse systématiquement être victime de persécutions en cas de retour/rapatriement dans son pays. Cette information complémentaire tend encore plus à faire croire qu'il n'existe actuellement aucun risque de persécution à votre encontre en cas de retour dans votre pays.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, la photographie que vous déposez ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elle a été prise, de l'identité des personnes qui y figurent et de la teneur de vos éventuelles déclarations. Par conséquent, cette photo ne renverse pas le constat établi.

Enfin, en ce qui concerne les attestations de M. [S. K.], si le CGRA ne peut remettre en question l'identité de l'auteur de l'attestation, il constate toutefois qu'aucune carte de presse n'est déposée à l'appui de ce témoignage. Par conséquent, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. La force probante de ce document est donc extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Enfin, quand bien même auriez-vous été interrogé par cet homme, rien ne permet d'affirmer que les autorités rwandaises seraient aujourd'hui à votre recherche en raison de vos éventuelles déclarations.

En ce qui concerne les articles déposés, ils évoquent de façon générale la situation des opposants (ou supposés comme tels) au régime rwandais. Ces articles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. D'une part, ils n'évoquent pas votre situation personnelle ou une situation s'en approchant. D'autre part, le CGRA ne peut estimer que vous êtes un opposant ou que vous puissiez être considéré comme tel par les autorités de votre pays, au vu des récits que vous avez produits.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Rétroactes

Le 2 juin 2014, le Commissaire général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 31 mars 2015, cette décision est annulée par le Conseil dans son arrêt n° 142 576.

Le 11 février 2016, le Commissaire général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception du grief portant sur la description des journalistes, celui relatif au déplacement de deux journalistes, travaillant en Belgique, dans le Sud de la France afin de poser deux questions au requérant et celui relatif à la description physique du journaliste J-M. M., les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.9. S'agissant de l'arrestation et la détention du requérant, la partie requérante s'attache à reprendre les déclarations faites par la requérante lors de son audition, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Par ailleurs, concernant la présence dans son lieu de détention, d'objet pouvant servir d'armes, elle avance également qu' *« il y a lieu de faire remarquer, d'une part, que le mode d'incarcération dépend souvent de la dangerosité du détenu ; d'autre part, des moyens dont dispose les gardiens pour faire face à tout incident ; Que le requérant et ses codétenus n'avaient probablement pas le profil de détenus dangereux ; que, par ailleurs, le ou les gardien (s) avaient probablement le droit d'utiliser leurs armes en cas d'incident »*. De tels développements n'expliquent cependant pas le caractère peu vraisemblable de la situation relevée par la partie défenderesse. Dès lors, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de croire en la réalité de sa détention.

5.10. S'agissant du déplacement de deux journalistes belges dans le sud de la France pour questionner le requérant sur des sujets sans rapport avec les Jeux de la Francophonie, la partie requérante fait valoir que *« le témoignage du requérant et de ses collègues, du fait qu'il provenait de rwandais de l'intérieur, présentait un intérêt évident puisque les bavures commises par les autorités rwandaises sont presque exclusivement dénoncées par les rwandais de la diaspora et la communauté internationale ; les rwandais de l'intérieur étant tétanisés par la peur des représailles »*. Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse que cette explication *« renforce le caractère invraisemblable de telles déclarations à caractère politique - aux conséquences graves – de la part du requérant alors qu'il est censé retourner dans son pays après la tournée et ce, en face de journalistes dont il ignore tout et notamment les suites réservées à ses déclarations »* (note d'observations, page 3).

5.11. Par ailleurs, concernant l'absence d'information en possession du requérant relative à la publication d'un éventuel article le concernant, la partie requérante explique que la parution ou non des propos du requérant ne revêt aucune importance pour lui dès lors que les autorités rwandaises en étaient déjà informées par le biais du chef de la délégation aux Jeux de la Francophonie. Dès lors que l'interview donnée par le requérant à ce journaliste est à la base des problèmes allégués, que la parution de ses propos dans la presse auraient pu aggraver sa situation, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il se soit renseigné sur cette question, quod non.

5.12. Le Conseil estime par ailleurs que le fait que le requérant n'ait été en contact avec ces journalistes qu'à une seule reprise et n'ait pas eu le temps de leur poser des questions sur leur carrière professionnelle ne permet pas d'expliquer la raison pour laquelle il ne s'est pas renseigné par la suite quant à ces personnes, dans la mesure où elles sont à l'origine des problèmes qu'il invoque et qu'au vu des informations disponibles dans la presse les concernant, il lui était facilement loisible d'en obtenir.

5.13. S'agissant du peu d'informations en possession du requérant concernant le sort de GM et de J.M.C.N., la partie requérante fait valoir qu'ils n'ont pas fourni de détails au requérant, que ce dernier n'a pas insisté pour en obtenir davantage et qu'il s'agit de données qui échappent à son contrôle.

Le Conseil considère que dès lors que le requérant et ses deux amis invoquent les mêmes faits à la base des ennuis qu'ils ont connus, séparément, au Rwanda et qu'ils se sont retrouvés par la suite en Belgique, après avoir introduit leur demande d'asile, il n'est guère vraisemblable qu'ils n'aient pas échangé davantage d'informations sur les persécutions alléguées ou n'aient pas exigé d'en obtenir d'avantage, et ce afin d'appréhender leurs craintes respectives de façon plus complète.

5.14. Concernant la possibilité pour le requérant de bénéficier d'un procès équitable en cas de poursuite en raison de son départ des jeux de la Francophonie sans l'autorisation préalable des autorités rwandaises, la partie requérante argue que l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme auquel se réfère la partie défenderesse date de 2011 et que « beaucoup d'affaires judiciaires concernant des opposants (réels ou supposés), qui sont actuellement en cours, illustrent le manque d'indépendance de la justice rwandaise ». A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que « le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de conclure à des poursuites en cas de retour suite à son départ de la délégation. En effet, Le requérant se contente de faire référence à une affaire d'une opposante condamnée à quinze ans de prison le 13 décembre 2013. Or, comme il est clairement précisé, il s'agit d'une opposante ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce du requérant au vu de l'absence de profil politique dans son chef. Il en est de même de la référence faite au chanteur Kizito MIHIGO par la partie requérante ; celle-ci n'ayant jamais déclaré produire des chansons critiquant le pouvoir. Ainsi, la partie requérante n'apporte aucun élément concret montrant qu'elle serait susceptible de faire l'objet de poursuite à l'heure actuelle d'autant que ses déclarations ont été clairement remises en cause sans qu'aucune explication pertinente ne permette de revenir sur la présente décision. En termes de requête, la partie requérante se limite à dire que les autorités rwandaises n'hésitent pas à faire assassiner des opposants, réels ou supposés tels, dans des pays étrangers où ils ont trouvé refuge sans apporter d'éléments personnels et concrets pour appuyer ces dires.» (note d'observations, page 3).

5.15. En ce que la partie requérante avance que le passeport du requérant, qui aurait pu apporter la preuve du retour du requérant, a été saisi par les autorités rwandaises, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son retour au Rwanda. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.16. Enfin, concernant les informations objectives sur lesquelles se base la partie défenderesse pour affirmer que, contrairement à ce qu'il affirme, le requérant a quitté les jeux de la Francophonie avant la cérémonie de clôture et que les autorités rwandaises étaient à sa recherche, la partie requérante souligne que « le gouvernement rwandais est souvent impliqué dans des disparitions mystérieuses, qui précèdent parfois des mises à mort » et qu'en déclarant que telle personne est disparue, alors qu'elle est en réalité détenue par le pouvoir, les autorités tentent ainsi de brouiller les pistes et se disculper par avance de la mise à mort de la personne en question ». A cet égard, le Conseil estime que s'il n'est pas permis de remettre en cause l'effectivité du retour du requérant au Rwanda sur la seule base des informations délivrées par les autorités de son pays, il considère cependant que cet élément, joint à l'ensemble des autres éléments repris ci-avant permet de conclure que son retour au Rwanda n'est pas établi.

5.17. De même, le Conseil estime qu'à la lumière des éléments développés dans le présent arrêt, qu'il n'est pas permis, contrairement à ce que soutient la partie requérante, de conclure que le requérant est une personne recherchée « pour avoir fait des témoignages embarrassant le pouvoir ».

5.18. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

Ainsi d'abord, le Conseil constate qu'il reste dans l'ignorance des circonstances réelles dans lesquelles la photographie présentée par la partie requérante a été prise. Partant, elle ne restaure pas la crédibilité du récit d'asile.

Concernant les attestations de S. K., le Conseil constate d'abord que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision de la partie défenderesse ne fait nullement le grief d'une dissemblance de signature entre ledit document et la pièce d'identité de son auteur.

Par ailleurs, le Conseil constate, avec la partie défenderesse que l'auteur de ces courriers n'a toujours pas produit sa carte de presse et que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu desdits courriers, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité -la copie de la carte d'identité du signataire étant

insuffisante à ce dernier égard-, le récit du requérant n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer.

Concernant le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas contacté l'auteur de ces courriers, le Conseil souligne que la question pertinente à évaluer est la valeur probante des documents déposés, sur laquelle la partie défenderesse s'est pertinemment prononcée.

Quant aux informations sur la situation des opposants (ou considérés comme tels), le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel.

5.19. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.20. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.21. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN